

Date de l'arrêté : 18/08/2026 Objet : Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural n° 5 – Section cadastrale AD	République Française Département : PAS-DE-CALAIS Arrondissement : Arras RAMECOURT - COMMUNE
---	--

ARRÊTÉ

N° AR_024_2026

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural n° 5 – Section cadastrale AD

Le Maire de la commune de Ramecourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et L.161-5 ;

Vu l'article D.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, permettant au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire temporairement ou définitivement l'usage de tout ou partie des chemins ruraux aux catégories de véhicules et matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, notamment avec leur résistance et leur largeur ;

Vu le chemin rural n° 5 situé sur le territoire de la commune de Ramecourt, en section cadastrale AD ;

Considérant que le chemin rural n° 5 présente, sur une partie de son tracé, un terrain particulièrement accidenté et une configuration ne permettant pas d'assurer la circulation des véhicules à moteur dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur, notamment des motocyclettes, cyclomoteurs, quads, véhicules tout-terrain et véhicules de tourisme, est susceptible de présenter un danger pour leurs conducteurs et pour les autres usagers du chemin ;

Considérant que le passage répété de véhicules motorisés est également susceptible d'aggraver la dégradation de ce chemin et de rendre plus difficile son entretien ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de conservation du chemin, d'interdire la circulation de l'ensemble des véhicules à moteur sur le chemin rural n° 5 ;

Considérant toutefois qu'une partie du chemin demeure praticable pour les besoins strictement nécessaires à son entretien et à sa conservation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de permettre, à titre dérogatoire, le passage d'un tracteur ou d'un véhicule léger exclusivement lorsqu'il est utilisé pour l'entretien, la surveillance ou la conservation du chemin rural ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction générale

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du chemin rural n° 5, situé en section cadastrale AD, sur toute sa longueur et dans les deux sens de circulation.

Sont notamment concernés par cette interdiction les voitures, motocyclettes, cyclomoteurs, quads, véhicules tout-terrain et autres engins motorisés.

Article 2 – Dérogation pour l'entretien du chemin

Par dérogation à l'article 1, est autorisée la circulation :

- d'un tracteur, avec ou sans matériel nécessaire à l'entretien ;
- ou d'un véhicule léger, lorsqu'il est nécessaire à l'entretien, à la surveillance, à la conservation ou à la remise en état du chemin rural n° 5.

Cette dérogation est strictement limitée aux déplacements nécessaires à ces opérations.

Les véhicules autorisés devront emprunter le chemin avec la plus grande prudence, compte tenu de son caractère accidenté.

Article 3 – Conditions de circulation des véhicules autorisés

La circulation des véhicules bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 2 devra être limitée au strict nécessaire.

Le conducteur devra s'assurer que les conditions de circulation permettent le passage du véhicule sans danger et sans occasionner de dégradation supplémentaire au chemin.

Article 4 – Signalisation

L'interdiction de circulation sera matérialisée par une signalisation réglementaire appropriée installée aux différents accès du chemin rural n° 5.

Une mention complémentaire pourra préciser :

« SAUF VÉHICULES AUTORISÉS POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN »

Article 5 – Infractions

Toute circulation d'un véhicule à moteur ne bénéficiant pas de la dérogation prévue à l'article 2 constitue une infraction au présent arrêté et sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire de Ramecourt, les agents de la force publique et les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis aux services compétents et porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Fait à RAMECOURT, le 18 août 2026

le Maire
Provost Sylvain

